Le Peuple français,
convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solemnelle ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence il proclame, en présence de l'Être suprême la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

ART. Ier Le but de la société est le bonheur commun.

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

II. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

III. Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

IV. La loi est l'expression libre et solemnelle de la volonté générale; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

V. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connoissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections que les vertus et les talens.

VI. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui; elle a pour principe, la nature; pour règle la justice, pour sauve-garde la loi; la limite morale est dans cette maxime, *ne fais à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait*.

VII. Le droit de manifester la pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, la liberté exercice des cultes ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence, ou le souvenir récent du despotisme.

VIII. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres, pour la conservation de la personne, de ses droits et de ses propriétés.

IX. La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

X. Nul ne doit être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites: tout citoyen appellé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

XI. Toute rigueur exercée contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique; celui contre lequel on voudroit l'exécuter par la violence a le droit de la repousser par la force.

XII. Ceux qui sollicitoient, expédieroient, signeroient, exécuteroient ou feroient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

XIII. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XIV. Nul ne doit être jugé ni puni, qu'après avoir été entendu ou légalement appellé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle existât, seroit une tyrannie: l'effet rétroactif donné à la loi seroit un crime.

XV. La loi ne doit décrocer que des peines strictement et évidemment nécessaires; les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

XVI. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, de fruit de son travail et de son industrie.

XVII. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

XVIII. Tout homme peut engager ses services, son temps; il ne peut se vendre ni être vendu. Sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnoît point de domestique; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnoissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

XIX. Nul ne peut être privé de la moindre portion de ses propriétés, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

XX. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

XXI. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

XXII. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

XXIII. La garantie sociale consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

XXIV. Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

XXV. La souveraineté réside dans le peuple. Elle est une et indivisible imprescriptible et inaliénable.

XXVI. Aucune partie du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer la volonté avec une entière liberté.

XXVII. Que tout individu qui usurperoit la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

XXVIII. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer la constitution. Une génération ne peut assujétir à ses lois les générations futures.

XXIX. Chaque citoyen a un droit égale de concourir à la formation de la loi, et à la nomination de ses mandataires ou de ses agens.

XXX. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

XXXI. Les délits des mandataires du peuple et de ses agens ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

XXXII. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique, ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

XXXIII. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

XXXIV. Il y a oppression contre le corps social, lorsque un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

XXXV. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

Signé COLLOT-D'HERBOIS *Président* DURAND MAILLANE, DUCOS, MOUCHET, CH. DELACROIX, GOSSUIN, P.A. LAROT, *Secrétaires*.

A PARIS, chez les Citoyens Elmann et Rapilly, *rue St Jacques, à la Ville de Coutances*, N° 259.

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

BANANIA
BANANIA
LE PLUS NOURRISSANT
DES ALIMENTS FRANÇAIS
PETIT DÉJEUNER DU MATIN
CRÈME ET ENTREMETS
EN VENTE PARTOUT
y'a bon

NON, ON NE VA PAS TOUT PEINDRE EN ROSE.
NI ÉCOUTER DE LA TECHNO À FOND.
ET NON, ON NE CHANGE PAS DE PARTENAIRES TOUTES LES SEMAINES.
BAIL LOCATIF

écrans mixtes
écrans mixtes
Association + Transgenre
Marche des FIERTÉS Lesbiennes, Gaies, Bi et Trans
Fierté
Lesbian & Gay
Pride
www.fierte.net
Respectons la transidentité,
Refusons la transphobie !

NE VOUS INQUIÉTEZ PAS: QUAND VOUS NE SEREZ PLUS TROP JEUNE ET PAS ENCORE TROP VIEILLE, VOUS NE SEREZ TOUJOURS PAS ASSEZ UN HOMME

MARSEILLE
15 OCT.
MARCHE POUR L'EGALITE
ET CONTRE LE RACISME
PARIS
3 DEC
GALITE,
E RACISME

JE TE RASSURE : CE N'EST PAS PARCE QUE TU ES UN JEUNE À CASQUETTE OU NOIR QUE JE TE REFUSE L'ENTRÉE.
C'EST PARCE QUE TU ES GROS.
ÇA VA PAS ÊTRE POSSIBLE

Valéry
Paris

We Can Do It!

DÉCLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE,

A décréter par l'Assemblée nationale dans ses dernières séances ou dans celle de la prochaine législature.

PRÉAMBULE.

Les mères, les filles, les soeurs, représentantes de la nation, demandent d'être constituées en assemblée nationale. Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une déclaration solemnelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de la femme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes, et ceux du pouvoir des hommes pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, des bonnes moeurs, et au bonheur de tous.

En conséquence, le sexe supérieur en beauté comme en courage, dans les souffrances maternelles, reconnaît et déclare, en présence

FEMEN
LAICITE
LIBERTE
NUDITY

L'ILLUSTRATION
L'EMPIRE FRANÇAIS
DANS
LA GUERRE
MAI 1940
PRIX: 20 Fr.
J. Bouchaud

SECRÉTARIAT AUX COLONIES SERVICE D'INFORMATION
TROIS COULEURS
UN DRAPEAU
UN EMPIRE

AUX ARMES DE FRANCE - Chaussures
136, rue de Rivoli et rue du Roule, 2
Bons, bons petit Français

1 La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

3 La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire.** Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ÉCOLE EST LAÏQUE

12 **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère éducation nationale

Musée des Horreurs
N°49
La Casserole de Fontainebleau
V. Lemprière
Prochainement:
Lutaud, Decrais Jeune and Cie, sa Marmite
Trois Youpins Décorés, un Youpin volé !!!
Trois Financiers Véreux, etc. etc.
Abonnements: 200 Dessins 40 Fr.
La collection complète est en vente à Adm.ⁿ: 38 rue Dulong

Juif

Le Journal
d'Anne Frank
Le Livre de Poche

HALT
ARBEIT MACHT FREI

HITE
OMEN
OLORED
OMEN
WHITE
MEN
COLORED
EN
COLORED

WHITES
ONLY

MONOPRIX

fotolia

fotolia

Le mariage = 1 homme + 1 femme
OUI à la FAMILLE
NON à l'HOMOFOBIE
FAMILLE c'est SACRÉ !
LE MARIAGE 1 homme + 1 femme
la FAMILLE C'est SACRÉ !

123RF

fotolia